

STATUTS

du Conseil danois pour les réfugiés

(n° d'immatriculation : CVR 20 69 93 10)

Article 1 Dénomination et siège

L'association a pour dénomination : Conseil danois pour les réfugiés. L'association est constituée d'organisations membres ainsi que de groupes de bénévoles avec lesquels elle a conclu un contrat de collaboration. L'association a également la possibilité de recruter des membres de soutien individuels. Son siège est situé à Copenhague.

Article 2 Objet

Le Conseil danois pour les réfugiés est une association privée, indépendante et à but non lucratif, qui agit sur la base des principes humanitaires et des droits de l'homme et dont l'objet est d'assurer la protection des réfugiés et des personnes déplacées internes contre la persécution, de promouvoir des solutions pérennes aux problèmes des réfugiés et de mettre en œuvre des activités dans le domaine de l'action humanitaire contre les mines.

Alinéa 2. Le Conseil danois pour les réfugiés doit, en coopération avec les organisations membres et les bénévoles, engager le public danois dans le travail concernant les réfugiés et assurer une cohérence entre les tâches nationales et internationales que l'organisation prend en charge.

Article 3 Admission

Le Conseil d'administration peut, sur demande, accepter de nouveaux membres au sein du Conseil danois pour les réfugiés sous réserve du vote favorable d'au moins la moitié de l'ensemble des membres ayant le droit de vote conformément à l'article 8, alinéa 3 lors d'une réunion ordinaire du Conseil d'administration. Ne peuvent être acceptées comme membres que les organisations non affiliées à un parti politique, bénévoles, présentes dans tout le pays, humanitaires, actives à l'international, qui travaillent sur une base démocratique et dont l'objet est en conformité avec l'article 2.

Article 4 Retrait

Le retrait du Conseil danois pour les réfugiés peut s'effectuer à la fin de l'année civile moyennant un préavis préalable écrit de trois mois.

Article 5 Exclusion

Si une majorité des membres du Comité directeur estime qu'une organisation membre ne remplit pas les conditions nécessaires pour continuer à être membre, le Comité directeur peut recommander au Conseil d'administration l'exclusion de cette organisation du Conseil danois pour les réfugiés. L'exclusion intervient si

au moins deux tiers de l'ensemble des membres ayant le droit de vote conformément à l'article 8, alinéa 3 votent en ce sens lors d'une réunion du Conseil d'administration. L'exclusion prend effet lorsque la décision est prise par le Conseil d'administration.

Article 6 Effet du retrait ou de l'exclusion

Une organisation membre qui cesse d'être membre en application de l'article 4 ou de l'article 5 ne peut prétendre à aucune part des actifs du Conseil danois pour les réfugiés.

Article 7 Adhésion à d'autres organisations

Le Conseil danois pour les réfugiés peut, sur recommandation du Comité directeur, demander à adhérer à d'autres organisations.

Alinéa 2. Le Comité directeur peut décider de la participation du Conseil danois pour les réfugiés dans des collaborations destinées à réaliser des tâches concrètes et particulières.

Alinéa 3. En cas d'adhésion à une autre organisation, le Comité directeur détermine qui représente le Conseil danois pour les réfugiés au sein de l'organisation en question.

Article 8 Conseil d'administration

L'organe suprême du Conseil danois pour les réfugiés est le Conseil d'administration, qui est composé de jusqu'à trois représentants de chaque organisation membre, de six représentants des groupes de bénévoles ayant conclu un contrat de collaboration avec le Conseil danois pour les réfugiés et qui font partie de ce dernier, ainsi que du Comité directeur.

Alinéa 2. Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la réunion a été légalement convoquée conformément à l'article 9, alinéa 2 et qu'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote conformément à l'article 8, alinéa 3 est présente.

Alinéa 3. Chaque organisation membre dispose d'une voix au Conseil d'administration. Les six représentants des groupes de bénévoles ayant conclu un contrat de collaboration avec le Conseil danois pour les réfugiés ainsi que les membres du Comité directeur ont chacun/e une voix. Il n'est pas permis de voter par procuration, mais les organisations membres et les groupes de bénévoles peuvent, au plus tard 24 heures avant le début de la réunion du Conseil d'administration, désigner un/e suppléant/e en cas d'empêchement de participer. Les décisions sont prises par vote à la majorité simple, sauf si les statuts en disposent autrement.

Alinéa 4. Les représentants des autorités publiques, organisations d'employés ou autres peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration avec un droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 9 Réunions ordinaires du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration tient une réunion ordinaire chaque année avant la fin du deuxième trimestre.

Alinéa 2. La réunion est convoquée par le/la Président/e avec un préavis d'au moins deux mois. Les propositions que les membres du Conseil d'administration souhaitent voir traitées lors de la réunion doivent être reçues sous forme écrite par le/la Président/e au moins 21 jours avant la réunion du Conseil

d'administration. Le/la Président/e doit, au moins 14 jours avant la réunion du Conseil d'administration, communiquer les éventuelles propositions ainsi que le rapport annuel et l'ordre du jour, lequel doit comprendre au minimum les points suivants :

1. Élection de la personne chargée de présider la réunion
2. Présentation et approbation du rapport du ou de la Président/e.
3. Approbation du rapport annuel
4. Examen des propositions reçues
5. Fixation du montant de la cotisation
6. Tous les trois ans : élection du ou de la Président/e du Conseil danois pour les réfugiés (cf. article 11, alinéa 1)
7. Élection des autres membres du Comité directeur (cf. article 12)
8. Les années paires : désignation d'un ou plusieurs experts-comptables agréés par l'État (article 17, alinéa 5)
9. Election de deux membres du Comité de vérification des comptes (cf. article 17, alinéa 6)
10. Fixation de la date et du lieu de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante
11. Questions diverses

Article 10 Réunions extraordinaires du Conseil d'administration

Une réunion extraordinaire du Conseil d'administration est organisée si le/la Président/e ou au moins trois membres du Comité directeur l'estiment nécessaire, ou si au moins quatre organisations membres, ou au moins trois organisations membres conjointement avec le groupe des représentants bénévoles soumettent une demande écrite en ce sens, accompagnée d'un ordre du jour explicitant les motifs de la demande.

Alinéa 2. La réunion extraordinaire du Conseil d'administration doit avoir lieu au plus tard un mois après que la demande a été formulée ou que la décision a été prise conformément à l'alinéa 1.

Le/la Président/e convoque la réunion au plus tard huit jours après que la demande a été formulée ou la décision prise et avec au moins 14 jours de préavis.

Article 11 Président/e

Le/la Présidente du Conseil danois pour les réfugiés est élu/e par le Conseil d'administration pour une période de trois ans. Le/la Président/e peut être élu/e en dehors du cercle des organisations membres.

Alinéa 2. Le/la Vice-président/e sollicite des candidatures au poste de Président/e au moins deux mois avant la réunion du Conseil d'administration en fixant un délai d'un mois pour le dépôt des candidatures. Les noms des candidats au poste de Président/e sont communiqués aux membres du Conseil d'administration au plus tard 14 jours avant la réunion du Conseil d'administration. Le/la Président/e peut être réélu/e pour deux

mandats supplémentaires.

Alinéa 3. Si le/la Président/e quitte son poste en cours de mandat, le Comité directeur peut instituer le/la Vice-président/e (cf. article 13, alinéa 1) comme Président/e jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'administration ou bien convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'administration en vue d'élire un/e Président/e pour la période du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'administration.

Article 12 Élection au Comité directeur

Le Comité directeur est composé de :

- le/la Présidente du Conseil danois pour les réfugiés ;
- six autres membres ordinaires qui sont élus à titre personnel parmi les membres du Conseil d'administration lors de la réunion ordinaire du Conseil d'administration, conformément à l'article 12, alinéa 2 ;
- un/e représentant/e élu/e par les salariés du Conseil danois pour les réfugiés ;
- au maximum trois membres externes nommés par le Comité directeur, conformément à l'article 12, alinéa 3.

Le/la Président/e du Conseil danois pour les réfugiés est également Président/e du Comité directeur.

Alinéa 2. Les membres ordinaires du Comité directeur sont élus lors d'une réunion ordinaire du Conseil d'administration parmi les candidats proposés sur une liste non classée de candidatures. Lors de l'élection, chaque membre du Conseil d'administration doit voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Les candidats qui souhaitent être élus au Comité directeur doivent envoyer une lettre de motivation et un CV au secrétariat au plus tard trois semaines avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration. Une organisation membre ne peut avoir qu'une seule personne élue au sein du Comité directeur. De même, l'ensemble des six représentants des groupes de bénévoles ne peut avoir qu'une seule personne élue au Comité directeur.

La durée du mandat au sein du Comité directeur est de trois ans. Trois des membres élus par le Conseil d'administration sont soumis à réélection la première année, trois autres la deuxième année (aucun la troisième année), et (le cas échéant) un ou deux membres externes sont nommés chaque année. Les membres du Comité directeur, y compris le/la Président/e, peuvent siéger pendant un maximum de neuf années consécutives, soit généralement trois mandats. Les membres ayant siégé au Comité directeur pendant neuf années consécutives doivent respecter une période d'attente de trois ans avant de pouvoir se représenter à l'élection.

Alinéa 3. Lorsqu'il se constitue, le Comité directeur élu détermine les compétences complémentaires dont il considère avoir besoin et peut ensuite nommer jusqu'à trois membres externes. Le mandat des membres externes est de trois années. Toute personne qui dispose des compétences dont le Comité directeur estime avoir besoin peut être nommée membre externe du Comité directeur.

Alinéa 4. Dans le cas où un/e membre ordinaire quitte le Comité directeur en cours de mandat, les candidats ayant obtenu le plus de voix parmi les candidats non élus lors de l'élection ordinaire au Comité directeur deviennent, par ordre successif, membre du Comité directeur jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration, durant laquelle une élection ordinaire ou une élection complémentaire a lieu. Une personne

élue comme membre du Comité directeur lors d'une élection complémentaire est élue pour la période restant à courir du mandat de son/sa prédécesseur/e.

Dans le cas où le/la membre du Comité directeur élu/e par les salariés cesse de travailler au sein du Conseil danois pour les réfugiés, sa participation au Comité directeur cesse à compter de la notification du préavis de fin d'emploi. Au plus tard dans les deux mois qui suivent, les salariés peuvent élire une nouvelle personne comme représentant/e, laquelle reprend le mandat de son/sa prédécesseur/e.

Dans le cas où l'un des membres externes quitte le Comité directeur en cours de mandat, le Comité directeur peut élire une nouvelle personne comme membre externe. Cette personne est alors élu/e pour la période restant à courir du mandat de son/sa prédécesseur/e.

Article 13 Constitution du Comité directeur et autres dispositions

Le Comité directeur choisit parmi ses membres ordinaires un/e Vice-président/e, qui est également Vice-président/e du Conseil danois pour les réfugiés.

Alinéa 2. Le Comité directeur se réunit au minimum cinq fois par an et aussi fréquemment que souhaité par le/la Président/e ou au moins deux de ses membres.

Alinéa 3. Le Comité directeur doit s'efforcer de prendre les décisions à l'unanimité. Les décisions peuvent être prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du ou de la Président/e est prépondérante.

Article 14 Les fonctions du Comité directeur

Le Comité directeur assume la direction du Conseil danois pour les réfugiés entre les réunions du Conseil d'administration conformément aux directives établies par le Conseil d'administration.

Alinéa 2. Le Comité directeur peut décider d'établir une ou plusieurs entités juridiques indépendantes et/ou coopérantes, y compris des filiales, etc. La proposition d'établir une telle entité doit être examinée lors d'une réunion du Comité directeur et doit, à cet effet, être présentée au plus tard 14 jours avant la réunion. L'adoption de la proposition requiert le vote favorable d'au moins cinq membres du Comité directeur.

Alinéa 3. Pour la préparation et le cas échéant la prise de décisions autonomes sur des questions relevant d'un secteur d'activité déterminé, le Comité directeur peut instituer un comité technique permanent. Dans la mesure du possible, un/e membre du Comité directeur est désigné/e comme président/e du comité technique permanent. Le/la Président/e et le/la Vice-président/e du Comité directeur peuvent participer aux réunions des comités techniques permanents.

Alinéa 4. Les décisions qui ne peuvent être différées et qui relèvent de la compétence du Comité directeur peuvent être prises par le/la Président/e, si possible en accord avec le/a président/e du comité technique permanent du secteur que la décision concerne. De telles décisions doivent ensuite être présentées au Comité directeur pour approbation.

Alinéa 5. Le Comité directeur adopte le règlement intérieur régissant les activités des comités techniques permanents ainsi que leur mandat.

Article 15 Secrétariat

Le secrétariat du Conseil danois pour les réfugiés est dirigé par un/e Secrétaire général/e, qui est recruté/e par le Comité directeur. Les autres membres de l'équipe de direction exécutive (*Executive Team Management - EMT*) sont employés par le/la Secrétaire général/e après approbation du Comité directeur.

Alinéa 2. Le Comité directeur définit les règles détaillées concernant les fonctions et les attributions du ou de la Secrétaire général/e.

Article 16 Obligations et signature

Le Conseil danois pour les réfugiés n'est responsable qu'à hauteur des biens propres de l'association.

Alinéa 2. Le Conseil danois pour les réfugiés peut contracter un crédit bancaire ou un emprunt en conformité avec son objet. Une telle décision doit être approuvée par le/la Président/e et être confirmée ultérieurement par le Comité directeur.

Alinéa 3. Le Conseil danois pour les réfugiés est engagé par :

1. la signature conjointe du ou de la Président/e et du ou de la Secrétaire général/e ;
2. la signature conjointe du ou de la Président/e et d'un/e membre du Comité directeur ;
3. la signature conjointe du ou de la Secrétaire général/e et d'un/e membre du Comité directeur.

Alinéa 4. Le Comité directeur peut donner une procuration collective.

Alinéa 5. Le Comité directeur autorise le/la Secrétaire général/e à assumer la gestion quotidienne – et notamment à ouvrir et à fermer des entités et bureaux au Danemark et à l'étranger – conformément aux besoins de l'exploitation.

Article 17 Rapport annuel et vérification aux comptes

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Alinéa 2. Le Comité directeur doit veiller à ce que la comptabilité et la gestion des actifs soient contrôlées de manière satisfaisante eu égard à la nature de l'association. Le/la Secrétaire général/e doit s'assurer que la comptabilité de l'association est établie dans le respect des dispositions de la législation applicable et que les actifs sont gérés de manière appropriée.

Alinéa 3. Le rapport annuel doit être établi de manière claire et conformément à la législation et aux dispositions statutaires.

Alinéa 4. Le rapport annuel doit donner une image fidèle des actifs et des passifs, de la situation financière ainsi que du résultat de l'association.

Alinéa 5. Le rapport annuel est vérifié par un ou plusieurs experts-comptables agréés par l'État qui sont désignés par le Conseil d'administration.

Alinéa 6. Les activités de vérification des comptes au sein du Conseil danois pour les réfugiés sont suivies par un Comité de vérification.

L'objectif du Comité de vérification est de superviser de manière structurée et systématique la gestion de l'organisation ainsi que sa gestion des risques et ses pratiques de contrôle interne.

Le Comité de vérification est composé de quatre personnes : deux représentant/e du Comité directeur, nommés par le Comité directeur ; un membre externe doté de compétences juridiques, élu par le Conseil d'administration et ; un membre externe doté de compétences financières et possédant la qualification d'expert-comptable agréé par l'État, élu par le Conseil d'administration.

La durée du mandat des membre du Comité de vérification est de deux ans. Les deux membres externes sont élus de façon décalée, à un an d'intervalle. Le/la responsable du service d'audit interne, le/la Secrétaire général/e, le/la Directeur/trice exécutif/ve des Finances et les auditeurs externes sont tenus d'assister à toutes les réunions du Comité de vérification.

Le mandat du Comité de vérification des comptes est fixé par le Comité directeur, puis communiqué au Conseil d'administration.

Article 18 Modification des statuts

La modification des statuts requiert le vote favorable d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration dotés du droit de vote conformément à l'article 8, alinéa 3 présents lors de la réunion ordinaire du Conseil d'administration, à condition qu'ils représentent au moins la moitié de l'ensemble des membres ayant le droit de vote.

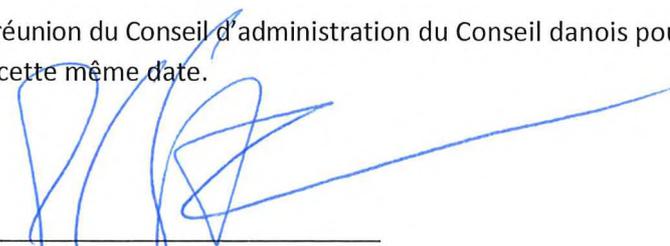
Article 19 Dissolution

Le Conseil danois pour les réfugiés peut être dissous dès lors qu'au moins deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'administration ayant le droit de vote votent en ce sens lors de deux réunions consécutives du Conseil d'administration.

Alinéa 2. En cas de dissolution, les actifs sont partagés entre les organisations membres et utilisés en faveur d'activités nationales et internationales relatives aux réfugiés conformément aux propositions arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts, révisés lors de la réunion du Conseil d'administration du Conseil danois pour les réfugiés du 16 juin 2025, entrent en vigueur à cette même date.



Poul Carsten Stendevad
Président



Caroline Tromer Dragsdahl
Membre du Comité directeur



Henrik Bodskov
Membre du Comité directeur



Kim Simonsen
Membre du Comité directeur



Nina Boel
Membre du Comité directeur



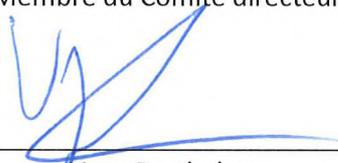
Rasmus Stuhr Jakobsen
Membre du Comité directeur



Torben Huss
Membre du Comité directeur



Ulla Næsby Tawiah
Membre du Comité directeur



Vagn Berthelsen
Membre du Comité directeur